Chapitres		*Dollars des Etats-Unis*
	Report	47.898.600
C. — DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES		
Titre XII. — Dispositions complémentaires		
33. Réduction globale à appliquer aux prévisions relatives aux postes permanents	—(100.000)	
TOTAL DU TITRE XII		—(100.000)
TOTAL GÉNÉRAL APRÈS RÉDUCTION		47.798.600

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1951 sont estimées à 6.521.000 dollars des Etats-Unis;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3, *a*; au chapitre 20, article III; et au chapitre 25, article VI;

ii) A virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 14.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.

472 (V). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1951

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1951,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2.000.000 de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui pourraient être nécessaires pour faire face aux dépenses raisonnables occasionnées par la Commission économique pour le Moyen-Orient dont la création est envisagée, si le Conseil économique et social décide de créer ladite commission en 1951;

c) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30) ou de témoins et d'experts (Statut, Article 50),

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22),

et qui ne dépassent pas 24.000 dollars dans le premier cas, 25.000 dollars dans le deuxième et 75.000 dollars dans le troisième;

d) Les engagements qui ont trait aux dépenses occasionnées par une session extraordinaire de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique que pourrait convoquer son Président si des circonstances exceptionnelles l'exigent;

e) Les engagements, ne dépassant pas au total 40.000 dollars, nécessaires à la création d'un Bureau international de déclaration de décès, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues;

f) Les engagements occasionnés par la réunion d'une Conférence intergouvernementale sur les produits de base.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.

473 (V). Fonds de roulement

L'Assemblée générale

Décide que

1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1951 à 20.000.000 de dollars des Etats-Unis;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au sixième budget annuel[24];

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1950, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1950 serait supérieure à l'avance que doit faire cet Etat en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par ce même Etat au titre du sixième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires[25]. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le Fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers de caractère amortissable. Des avances dépassant le total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au Fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 3.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 1.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 500.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel en vue de couvrir le paiement des loyers à l'avance, les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyer, les dépôts de garantie et les avances de fonds de roulement auront été recouvrés;

f) Le cas échéant, les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux sur les sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1951 ou au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué;

g) En consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et jusqu'à concurrence de 5.000.000 de dollars, les sommes dont on estimera pouvoir disposer en faveur de l'aide aux réfugiés de Palestine; cette avance devra être remboursée le 31 décembre 1951 au plus tard, conformément aux dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 315ème séance plénière, le 2 décembre 1950[26];

h) En consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et jusqu'à concurrence de 1.000.000 de dollars, des sommes destinées au programme d'assistance et de relèvement en Corée qui seront remboursables le 31 juillet 1951 au plus tard; ce montant comprendra les avances pour l'assistance et le relèvement en Corée qui pourront avoir été prélevées sur le Fonds de roulement en 1950 et qui doivent être remboursées par prélèvement sur le compte spécial ouvert en vertu des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 314ème séance plénière, le 1er décembre 1950[27].

326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.

474 (V). Emoluments des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale

Décide que les émoluments des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice seront fixés conformément au barème suivant:

	Dollars des Etats-Unis
Président:	
Traitement annuel	20.000
Allocation spéciale	4.800

[24] Voir la résolution 462 (V), page 71.
[25] Voir la résolution 472 (V), page 81.
[26] Voir la résolution 393 (V), page 25.
[27] Voir la résolution 410 (V), page 35.